

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 5 à 16 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2151-5.* – Toute recherche entraînant la destruction de l'embryon humain, des cellules souches embryonnaires et des lignées de cellules souches est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un embryon humain est la plus jeune forme de l'être humain. Sa destruction est une défaite pour notre civilisation.